



Monsieur Jean-Paul Philippot
Administrateur général
RTBF
Boulevard A. Reyers 52
1044 Bruxelles

Vos réf. :

Nos réf. : 24-01588/mda/mib/ama/anf

Annexe(s) :

Namur, le 10 avril 2024

Monsieur l'Administrateur général,

Concerne : Conditions générales diffusion publique/grands écrans - Euro 2024

Nous avons pris connaissance du projet de conditions générales relatives à la diffusion publique des rencontres UEFA / EURO 2024 et vous remercions vivement de cette consultation préalable.

Nous apprécions le geste de réduction en faveur des communes organisatrices d'événements sans sponsors.

Nous avons par ailleurs examiné les conditions générales sous l'angle des missions publiques, cadres légaux et responsabilités de nos membres.

Ainsi, quant aux références faites aux organes communaux compétents, de manière générale, nous rappelons qu'il appartient à la seule loi de déterminer quels organes communaux, en particulier entre le collège, le conseil, ou encore, dans certains cas, le bourgmestre, sont compétents pour la prise de certaines décisions au niveau local. Ces questions relèvent exclusivement de l'application de la loi (en particulier la nouvelle loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour ce qui concerne la Wallonie francophone) et des ordonnances communales prises en application de celle-ci, selon la nature, l'objet et la portée des actes considérés.

Dès lors, s'il y a lieu de se référer à une décision communale dans les conditions générales, il est opportun de se référer de manière générale à une décision de la commune ou des autorités communales sans précision quant à l'organe ou aux organes concernés.

Ensuite quant aux nombres d'événements autorisés par commune et quant aux rôles des autorités communales, si nous apprécions la volonté de laisser aux communes la possibilité de justifier l'opportunité d'organiser ou autoriser plusieurs événements réunissant plus de 500 personnes sur le territoire d'une même commune pour des motifs de sécurité publique ou de certaines spécificités locales, nous nous inquiétons du libellé de la limitation du nombre d'événements de ce type comme du rôle vraisemblablement attendu des autorités communales dans ce cadre..

Tel que rédigé, le texte semble conférer aux autorités communales le soin de décider s'il est opportun d'en autoriser plusieurs sur le territoire de la commune, et ce, sur la base de critères limités par les conditions générales.

Or, outre l'administration des domaines public et privé de la commune, seules les polices administrative générale et spéciale dont elle est chargée d'assurer la mise en œuvre déterminent quels événements sont soumis à autorisation des autorités d'une commune ou peuvent être interdits par celles-ci, sur la base de quels critères, et à quelles conditions (au titre desquelles peut figurer la scission d'événements pour des motifs relevant des polices administratives générale et spéciales dont elles ont la charge). Les communes ont, dans ces cadres, pour missions de veiller au maintien de l'ordre public dans son ensemble, et non seulement de la sécurité publique, ainsi que d'assurer la protection d'autres intérêts spéciaux, notamment en matière environnementale.

Hors ces considérations, et pour autant que les événements considérés soient bien soumis à une autorisation communale, une commune ne saurait légalement réserver son autorisation ou son soutien à un seul événement au motif que les conditions générales d'exploitation des droits de diffusion le prévoiraient ; tout ce qui n'est expressément, légalement et proportionnellement contraint ou interdit par ou en vertu des polices administratives générale et spéciale dont la commune doit assurer la mise en œuvre doit être considéré comme permis par celle-ci.

Nous estimons dès lors qu'il serait opportun de réécrire cette section des dispositions afin de lever toute ambiguïté sur les limitations et la portée de l'intervention des communes, et d'éviter ainsi de mettre ces dernières en porte-à-faux avec la légalité.

Nous suggérons la version suivante :

Sur le territoire de chaque commune, la RTBF n'autorisera en principe qu'une seule diffusion rassemblant plus de 500 personnes par match sur le territoire d'une même commune.

Toutefois, s'agissant d'événements organisés, soutenus ou autorisés par la commune, la RTBF autorisera l'organisation de plusieurs diffusions simultanées dans les hypothèses et aux conditions suivantes :

1° lorsque les décisions de soutien, d'autorisation et d'organisation de la commune constatent, et motivent, qu'il y a lieu, pour des raisons de maintien de l'ordre public, notamment relativement aux risques liés au rassemblement de supporters de deux communautés étrangères devant un seul et même grand écran (cf. Circulaire OOP42ter), ou en exécution de polices administratives spéciales, de prévoir plusieurs diffusions simultanées rassemblant plus de 500 personnes, pour autant qu'elles soient distantes d'au moins 2 km ;

2° Lorsque les décisions de soutien, d'autorisation et d'organisation de la commune constatent, et motivent, qu'il y a lieu, pour des raisons liées à l'étendue du territoire communal, à la structure démographique de la commune ou à des motifs de cohésion sociale, notamment d'accessibilité au plus grand nombre de diffusions gratuites, de prévoir plusieurs diffusions simultanées rassemblant plus de 500 personnes, pour autant qu'elles soient distantes d'au moins 2 km, qu'une seule diffusion par match soit prévue par tranche entamée de 30.000 habitants et avec un maximum de 4 diffusions simultanées par commune.

3° lorsque saisie de plusieurs déclarations de diffusions simultanées rassemblant plus de 500 personnes sur le territoire d'une même commune, hors les cas définis aux paragraphes précédents, ou excédant les limitations définies par ces derniers, la RTBF pourra les autoriser si elle l'estime justifié, au cas par cas, dans les hypothèses de communes limitrophes ou de villes à forte densité de population

La RTBF avertira les communes et organisateurs porteurs d'autorisations ou soutiens communaux d'événements rassemblant plus de 500 personnes de déclarations qu'elle aura reçues pour des événements simultanés rassemblant eux aussi plus de 500 personnes et qui ne seraient pas porteurs d'autorisation communale, afin de permettre la mise en œuvre éventuelle des exceptions 1° et 2° ainsi que le contrôle du respect des réglementations en vigueur par la commune.

L'absence de limitation du nombre de diffusions simultanées rassemblant moins de 500 personnes ou l'acceptation, par la RTBF, de plusieurs diffusions simultanées rassemblant plus de 500 personnes s'entendent sans préjudice des décisions et autorisations requises des autorités

publiques, notamment des communes, dans le cadre des polices administratives générale et spéciales dont elles ont la charge ou de l'administration de leurs domaines public et privé.

Ainsi, il y aura lieu de considérer que les communes ne contingeront pas le nombre d'événements qu'elles autoriseront en fonction des limites (de base ou étendue dans le cadre des exceptions) fixées par les conditions générales mais seulement dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales. Par ailleurs, si elles sont saisies de demandes d'autorisations émanant d'autres organisateurs, notamment privés, concernant plusieurs diffusions simultanées rassemblant plus de 500 personnes, elles délivreront ces autorisations sans devoir arbitrer entre diffusions en fonction des conditions générales et ne seront pas non plus tenues de constater dans leurs décisions l'existence de conditions d'exceptions à la limite d'une diffusion par commune et par match.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Maxime DAYE
Président

Directeur de Département : Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be